RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0477PG2023



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES LORS DE LA MANIFESTATION INTITULEE « FÊTE DE LA FRAISE » DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 1^{et} OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « Fête de la Fraise », qui se déroulera sur le site du Domaine Vidot, à Mont-Vert les Hauts, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h00.

ARRETE

ARTICLE 1er/ Du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h00, la vente des boissons en conditionnement et verre ou en tôle (cannettes, boites, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre définit ci-dessous :

A l'est: Chemin Motais A l'Ouest: Chemin Acquier Au Nord: Chemin des Remparts Au Sud: Chemin François Payet

<u>ARTICLE 2</u>/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard-BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex, qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

2 1 SEP. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation

Magalie POTHIN

2/2